



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS AUPRES DE LA  
COMMUNE DE PAULHAN**

**Entre**

**La Communauté de communes du Clermontais (CCC),**  
Représentée par Monsieur Claude REVEL, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020.29.09.11 en date du 29 septembre 2020,

**Et**

**La commune de Paulhan,**  
Représentée par Monsieur Claude VALERO, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09 Décembre,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

La Communauté de communes du Clermontais met à la disposition de la commune de Paulhan Monsieur Philippe DUEZ, titulaire du grade d'opérateur des Activités Physiques et Sportives principal, conformément aux dispositions de la Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 85.1081 du 08 octobre 1985.

**ARTICLE 2 – NATURE DES FONCTIONS EXERCEES**

Monsieur Philippe DUEZ interviendra au sein du groupe scolaire « Arc en Ciel » en tant qu'animateur sportif auprès des cycles 2 et 3 dans le respect et dans le cadre des programmes nationaux et en lien avec les objectifs du projet d'école.

Il est précisé que le cadre d'intervention de cet agent, son rôle, celui des enseignants ainsi que les conditions de sécurité et de responsabilité feront l'objet d'une convention spécifique entre l'inspection académique, l'agent et l'école

Le temps de travail de Monsieur Philippe DUEZ s'effectue sur la base de 3.75 heures par jour scolaire, sur 36 semaines.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Philippe DUEZ prend effet à compter du 02 septembre 2024 jusqu'au 04 juillet 2025.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EMPLOI**

Durant le temps de mise à disposition, Monsieur Philippe DUEZ sera affecté au sein groupe scolaire « Arc en Ciel » de Paulhan.

La Communauté de communes du Clermontais gère la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par la Communauté de communes du Clermontais.

### **ARTICLE 5 - REMUNERATION**

La commune de Paulhan verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de communes du Clermontais ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

### **ARTICLE 6 – REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

Les montants des rémunérations et des charges sociales versées par la Communauté de communes du Clermontais sont remboursés trimestriellement par la commune de Paulhan au prorata du temps de mise à disposition. Un mandat sera émis pour cela chaque trimestre par la Communauté de communes. Ce mandat aura fait l'objet d'une vérification préalable par les services de la commune de Paulhan et de la Communauté de communes.

En cas de congé maladie ordinaire, la collectivité d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de ce congé.

Les congés annuels seront proratisés au regard du temps mis à disposition et remboursés par la commune de Paulhan dans les charges.

## **ARTICLE 7- MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DES AGENTS MIS A DISPOSITION**

La commune de Paulhan transmet un rapport annuel sur la manière de servir des agents à la.

Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de communes du Clermontais en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de communes du Clermontais est saisie par la commune de Paulhan au moyen d'un rapport circonstancié.

## **ARTICLE 8 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la commune de Paulhan,
- De la Communauté de communes du Clermontais,
- De l'agent mis à disposition,

sous réserve d'un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée,
- Transmise, accompagnée des Arrêtés de mise à disposition, au Représentant de l'Etat.

Fait à Clermont l'Hérault en deux exemplaires, le 18 septembre 2024.

Pour la commune de Paulhan  
Le Maire,



Claude VALERO

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL